

Lettre patentes

Qui ordonne de faire par toutes
 et homologer gros. tenuoir et double
 tenuoir

Du 24. gbre 1552.

Jean par la grace de Dieu
 Roy de France a nous amez et
 feaux. Les generaux maistres et
 nous et homologer et alui en dilection
 et pour vous certaines et vraies
 causes en consideration de ce que
 nous pourrions avoir affaire a plus
 pour cause de nos guerres et
 autres choses touchant la defension
 de notre royaume pour le profit
 de nous et de la commune de nostre
 peuple par tres grandes et moult

Deliberation de nostre grand
Conseil secreta auant ordonnee
et ordonnee et voulouee estre
faicte par toutes nos manieres
gros tournois et double tournois
tels comme nous faisons et aires
apres ou lesquels seront faicte
et ouures d'un le pied de estomoye
quarente huitieme et seront jeux
gros a quatre deniers de loy et de
six. Et de six deniers au marc de
Paris. Et de double tournois de
deux deniers de loy et de vingt
de six deniers au marc. Et vous
et N. audons et estreitement
enjoignons a chacun de vous
que sans delay vous fassiez
meilleures manieres que vous
pourés et que vous verriez
qui sera a faire vous fassiez
jeux gros et double tournois
ouures et manieres par toutes

nous. Moyens de la leu
 pied de moyez quarante
 huitieme par la forme en la
 maniere qui se fait en dire
 en donnant a tous changeurs
 et Marchands frequentans
 jelles leprins en tout man
 d'argent tant blanc. comme
 noir que nous. Et donner
 a present en jeux gros et
 doubles. Comme dessus dite
 faites faire telle difference
 Comme ben vous semblera
 et se faire a vous et a chacun
 de vous donner pouvoir
 autorité et Mandement
 Special par la Tenue des
 representes. Donné a Paris
 le. Vingt quatrieme jour de
 Novembre. Lan. de grace 1552.
 ainsi Signé. Paul Chey of Symon.